

AR Prefecture

006-210600110-20220804-DM2022_31-DE
Reçu le 04/08/2022
Publié le 04/08/2022



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° : 2022/ 31

DATE D'AFFICHAGE : **04 AOUT 2022**

OBJET : COMMANDE PUBLIQUE – PROCEDURE ADAPTEE - ACCORD-CADRE ALLOTI AVEC EMISSION DE BONS DE COMMANDE RELATIF A LA FOURNITURE DE FLEURS POUR LE SERVICE DES ESPACES VERTS.

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°08 du 02 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Budget primitif,

Considérant qu'il a été lancé une consultation à procédure adaptée portant sur l'accord-cadre alloti avec émission de bons de commande relatif à la fourniture de fleurs pour le service des espaces verts.

Considérant que l'offre retenue est, pour chaque lot, la suivante :

- lot n°1 « tapis fleuris » : offre de la SAS CHAMOULAUD ayant son siège social au 7825, avenue des Pyrénées 33114 LE BARP
- lot n°2 « fleurs diverses » : offre de l'EARL ZULIANI ayant son siège social au 358, chemin de Peyre-Long 06570 SAINT-PAUL.

DECIDE

Article 1^{er} : La passation et la signature d'un accord-cadre avec émission de bons de commande relatif à la fourniture de fleurs pour le service des espaces verts avec les entreprises suivantes, pour les lots ci-dessous :

- lot n°1 « tapis fleuris » : offre de la SAS CHAMOULAUD ayant son siège social au 7825, avenue des Pyrénées 33114 LE BARP
- lot n°2 « fleurs diverses » : offre de l'EARL ZULIANI ayant son siège social au 358, chemin de Peyre-Long 06570 SAINT-PAUL.

AR Prefecture

006-210600110-20220804-DM2022_31-DE
Reçu le 04/08/2022
Publié le 04/08/2022



Article 2 : La durée de l'accord-cadre est d'un an renouvelable trois fois par reconduction tacite.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu sur Mer, le **04 AOUT 2022**

Le Maire,
Roger ROUX

